

JEUDI 26 JUN 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

L'acte sous seings privés, signé par les deux parties, est-il valable, bien que non fait double, lorsqu'il est resté dans les mains d'un tiers, qu'il a ensuite été déposé chez un notaire avant toute exécution, et que l'acte de dépôt en a été signifié à la partie qui l'attaque? (Oui.)

Pourrait-il, d'ailleurs, servir de commencement de preuve par écrit, et pourrait-il être fait preuve de son contenu par témoins? (Oui.)

Le 24 novembre 1831, le sieur Comte, dit Provençal, et le sieur Aulard, se trouvaient dans un honnête cabaret; là, *inter pocula et scyphos*, ainsi que les premiers juges ont cru devoir le consigner dans leur sentence, Comte proposa à Aulard de lui acheter, moyennant 2500 fr., payables le 30 du même mois de novembre, une maison que ce dernier avait achetée un an auparavant, 5500 fr.

S'il faut en croire Aulard, il aurait alors été dans un état complet d'ivresse, et cependant il aurait eu encore assez de raison pour accepter cette proposition sous un dédit de 100 fr., persuadé qu'il était que Comte était hors d'état de l'exécuter, et se réjouissant d'avance de trouver à gagner ainsi 100 fr. sans bourse délier.

Quoi qu'il en soit, les parties se transportèrent à l'instant chez un notaire de Dreux, où elles réalisèrent leurs conventions par un acte sous seings privés. Cet acte fut signé de l'une et de l'autre des parties, et mention y fut faite qu'il avait été fait double; mais dans la réalité, il n'en avait été fait qu'un original qui était resté entre les mains du notaire, comme simple particulier; il avait été convenu que le double serait signé le lendemain matin, et d'ailleurs il devait être prochainement réalisé devant notaire.

Mais le lendemain, Aulard, soit qu'il se fit scrupule de gagner aussi facilement le dédit de 100 fr., soit qu'il eut appris que Comte avait les moyens d'exécuter sa promesse, ne voulut pas signer le double de l'acte en question.

Sur ce refus, le 29 novembre, Comte avait déposé cet acte au rang des minutes du notaire qui jusques-là ne l'avait eu entre les mains que comme simple particulier, et l'avait fait signifier à Aulard avec l'acte du dépôt.

Mais dès la veille, c'est-à-dire le 28 novembre, Aulard avait présenté requête au président du Tribunal de Dreux pour être autorisé à faire citer à bref délai Comte dit Provençal, afin de nullité du sous-seing privé, du 24, soit comme n'étant que le résultat d'un dol commis envers lui dans un état d'ivresse, soit comme n'ayant pas été fait double ainsi que l'exige l'art. 1325 du Code civil.

Toutefois cette requête, présentée le 28 novembre, avait été répondue d'un permis de citer pour le 27 décembre suivant. Les premiers juges expliquent le long délai de ce bref délai par l'absence de l'avoué d'Aulard.

Quoi qu'il en soit, l'instance s'était liée, une enquête avait été ordonnée et faite sur le fait d'ivresse allégué par Aulard, et enfin le Tribunal de Dreux avait rejeté le moyen de dol, mais il avait annulé l'acte pour n'avoir pas été fait double par les motifs qui suivent: Que toute obligation dont l'exécution peut dépendre d'une seule des parties ne saurait être valable, que de ce principe découlait la disposition de l'art. 1325 du Code civil qui déclare non valable les actes sous-seings privés renfermant des conventions synallagmatiques, et qui n'auraient pas été fait doubles; que la mention que l'acte a été fait double n'est pas un obstacle à la preuve du contraire, et que l'inscription de faux pour y parvenir n'est pas nécessaire, lorsqu'elle ressort de circonstances constantes en la cause, et qui ne peuvent être démenties.

Que le dépôt chez un notaire d'un seul sous-seing privé existant, ne peut suppléer au défaut de son isolement qu'autant qu'il a été fait par les deux parties ou par celle qui attaque l'acte, puisque c'est seulement dans ce cas que le principe qui a dicté l'art. 1325 ne peut faire préjudice; qu'il est juste que ce dépôt ne puisse lier que la partie qui l'a effectué, et que le silence ou l'absence de l'autre partie ne puisse ni suppléer le double, ni régulariser le projet d'un acte qui n'était pas valable à son égard;

Qu'enfin ce qui est nul ne produit point d'effet, d'où il faut conclure que l'acte nul pour n'avoir pas été fait double, ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit.

Sur l'appel de ce jugement interjeté par Comte, M^e Liouville, son avocat, rappelait ce principe tant de fois consacré par la jurisprudence, que la nullité prononcée par l'art. 1325 du Code civil n'était pas absolue, et que toutes les fois que le motif qui avait dicté cet article ne pouvait pas raisonnablement être invoqué, les juges pouvaient et devaient même maintenir l'acte.

Or ce motif, quel est-il? C'est, ajoutait M^e Liouville, que l'une des parties ne fut point à la discrétion de l'autre,

c'est que la partie qui aurait entre les mains le seul original qui aurait été fait du sous-seing privé ne peut pas, en recelant l'acte dépositaire de ses conventions respectives se soustraire à l'exécution des obligations envers l'autre partie, qui n'aurait aucun moyen de l'y contraindre, c'est en un mot pour que les droits des parties fussent égaux.

Tel est le motif de l'art. 1325, il est équitable autant que grave, mais ce motif disparaît avec l'inconvénient; or, lorsque la partie détentrice de l'acte l'a déposé chez un notaire et l'a signifié à l'autre partie avec l'acte de dépôt, il n'y a plus à craindre qu'elle le recèle et qu'elle échappe ainsi à ses obligations, car l'autre partie qui a désormais l'acte en main peut l'y contraindre; dès lors aucun inconvénient à ce que le sous-seing privé n'ait pas été fait double, et aucune fraude possible; dès lors aussi validité nécessaire de l'acte entre les deux parties, car désormais la position des parties est égale.

Il en doit être ainsi dans l'espèce, avec d'autant plus de raison, que l'acte n'a pas été un seul instant entre les mains de Comte, qu'il est, au contraire, resté constamment entre les mains du notaire, auquel il a été depuis déposé, et qu'ainsi aucun abus de la signature d'Aulard n'a pu être commis par Comte. Les premiers juges ont dit qu'il faudrait, pour que l'acte fût relevé de sa nullité, que le dépôt en eût été fait par les deux parties ou par celle qui attaque l'acte. Où serait donc la raison de cette distinction? Il suffit que l'inconvénient résultant du non fait double, ait cessé par le fait de l'une ou de l'autre des parties pour que l'acte doive recevoir son exécution.

Dans l'hypothèse posée par les premiers juges, l'acte ne serait pas valable parce qu'il aurait été déposé chez un notaire, mais parce que la partie l'aurait ratifié en le déposant, et serait ainsi non recevable à en invoquer la nullité.

Enfin, disait en terminant M^e Liouville, l'acte dont il s'agit devrait au moins être considéré comme un commencement de preuve par écrit; et comme la preuve du fait de la vente ressort évidemment de l'enquête, aujourd'hui que les premiers juges ont écarté l'allégation de l'ivresse du sieur Aulard, et que ce dernier n'a pas interjeté appel de cette disposition du jugement, l'exécution de cette vente devrait, sous cet autre rapport, être encore ordonnée.

Les premiers juges, pour écarter ce moyen, ont invoqué le principe: *Quod nullum est, nullum producit effectum*; entendons-nous: qu'un acte nul ne puisse produire aucun effet comme acte? c'est la conséquence de la nullité; il n'existe pas comme acte, mais la signature de celui auquel on l'oppose, n'en subsiste pas moins; tant qu'elle n'est pas déniee, elle subsiste et atteste un fait, et comme elle émane de celui auquel le fait est attribué, il est évident qu'aux termes de l'article 1317 du Code civil, l'acte nul forme contre lui un commencement de preuve par écrit.

Or, sa signature, le sieur Aulard ne la conteste pas, il ne l'a jamais déniee, il l'a au contraire toujours reconnue, seulement il a prétendu qu'elle lui avait été surprise dans un état d'ivresse; mais ce moyen a été écarté par les premiers juges, et il n'y a pas d'appel sur ce chef de la part d'Aulard.

L'acte du 24 novembre est donc au moins un commencement de preuve par écrit d'un fait prouvé au procès, celui de la vente.

En résumé, la Cour voit ce que c'est que cette affaire: Aulard a cru contracter avec un homme hors d'état d'acheter sa maison, il a bâti sur cet espoir une petite spéculation qui lui échappe; Comte, au contraire, a entendu acquiescer sérieusement, ses fonds sont prêts, ils sont déposés chez le notaire; la Cour ne s'arrêtera pas à la déconvenue du spéculateur, et consacra les droits de l'acquéreur sérieux et de bonne foi.

A l'appui de la sentence des premiers juges, M^e Moret, avocat d'Aulard, prétendait qu'il suffisait que l'acte non fait double fut resté dans cet état d'imperfection aux mains de la partie dépositaire, qu'il suffisait que l'autre partie eût été ainsi pendant un trait de temps sans action possible, pour que l'acte fut déclaré nul; il développait au surplus les motifs donnés par les premiers juges; mais la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

La Cour, considérant que les principes sur la forme des actes sous seings privés qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne doivent pas recevoir leur rigoureuse application, lorsque, comme dans l'espèce, la preuve des conventions ne repose pas uniquement sur l'acte dont on excipe; qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et des pièces du procès, que Aulard a librement et volontairement consenti la vente de sa maison à Comte moyennant la somme de 2500 fr. et sous un dédit de 100 fr. par ledit Comte;

Que si l'acte contenant les conventions des parties et signé par elles, n'a pas été fait double, il est demeuré, de leur consentement, entre les mains d'un tiers qui avait leur confiance, et a été déposé quelques jours après dans l'étude d'un notaire, circonstances qui, dans la cause, peuvent suppléer à l'absence du second original;

Considérant, d'ailleurs, qu'en supposant que l'acte du 24 novembre n'eût pas été rédigé dans la forme prescrite par la loi pour son entière validité, il vaudrait au moins comme un commencement de preuve par écrit, qui pourrait être com-

plété par la preuve testimoniale, et qu'il y a preuve entière au procès de la vente faite par Aulard à Comte.

Infirme. Au principal, ordonne l'exécution de la vente.

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CAREL. — Aud. des 12, 13, 14 et 19 mai.

COURTIERS MARITIMES. — BOURSE COMMUNE.

Nous avons exposé les faits de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 mai, et nous avons donné l'analyse des moyens plaidés par M^e Chéron dans l'intérêt des courtiers réunis (1).

M^e Scelles-Grainville, pour le sieur Rapp, après avoir cherché à justifier son client du reproche de cupidité et de mauvaise foi, discute les questions de droit qui se sont élevées dans la cause.

« Et d'abord le traité du 2 juillet 1827 constitue-t-il une société? Ce qui constitue le contrat de société, ce qui est de son essence, dit Pothier, c'est que les parties apportent quelque chose en commun, dans la vue d'en tirer un bénéfice commun. Ce principe est consacré par le Code civil, art. 1382; on le trouve aussi dans plusieurs lois romaines. Domat l'a ainsi résumé: « La société est une convention entre deux ou plusieurs personnes, par laquelle ils mettent en commun entre eux, ou tous leurs biens ou une partie, ou quelque commerce, quelque ouvrage ou quelque autre affaire, pour partager tout ce qu'ils pourront avoir de gain, ou souffrir de perte dans ce qu'ils auront mis en société. »

« Ains tout acte qui renferme ces stipulations, apport commun, dans la vue d'un bénéfice commun, chances communes de pertes, sera un acte de société. Eh bien! celui dont il s'agit présente tous ces caractères à n'en pas douter.

« Il ne suffira pas qu'on ait appelé le fonds commun *bourse commune* et non fonds social: c'est par le fond des choses, et non par les qualifications que s'apprécient les conventions; et dans la cause il faut dire, malgré la qualification donnée dans l'acte, qu'il y a société ou qu'il n'y a rien.

« Plusieurs corporations ont une *bourse commune*, obligée pour les unes, volontaire pour d'autres. Lorsque sa destination est de subvenir à certaines dépenses de corps ou d'offrir une garantie pour les actes de chaque membre; lorsque toute idée de bénéfice commun est étrangère à sa formation, il est impossible d'y voir aucun principe d'association; ce n'est qu'une contribution dont l'emploi est connu d'avance. Au contraire, lorsque ce n'est pas pour satisfaire à la loi, ni à certaines nécessités de corporation, mais dans la vue d'un intérêt et d'un bénéfice commun, que le fonds est formé; lorsque surtout il se compose non d'une faible portion, mais de la totalité des produits, ce n'est plus une *bourse commune* dans l'acception du mot, c'est une véritable société. Quand on fait vraiment une *bourse commune*, que se propose-t-on? D'avoir sous la main, à sa disposition, une certaine somme d'argent qui doit être employée à tel ou tel usage. La réunion de la somme, la contribution faite par chacun est l'objet principal de la convention; dans l'espèce, ce n'est que l'accessoire, ce n'est qu'un moyen. On ne réunit les capitaux que pour établir les bénéfices et les partager; le fait matériel de la collecte n'est pas nécessaire; un simple compte présenté et contrôlé en tiendrait lieu. On voit donc combien il faut attacher peu d'importance à ce mot de *bourse commune*, et combien il s'en faut qu'il ait la puissance de dénaturer le contrat. Toute caisse sociale est une bourse commune dans laquelle chacun puise pour ses besoins ou ceux de la société. »

L'avocat examine les diverses lois relatives aux *bourses communes* de certaines autres corporations, et soutient que quand même il n'y aurait eu entre les courtiers qu'une bourse commune, l'acte du 2 juillet 1827 ne saurait être obligatoire, sans avoir été homologué par la justice, ainsi que le dit Merlin dans son répertoire de jurisprudence, verbo: bourse, § 2. « On est maître d'entrer ou de ne pas entrer dans ces sortes de sociétés; on peut de même s'en retirer quand on le juge à propos, et se faire rendre compte de la part qu'on peut y avoir. Rien ne doit être plus libre qu'une faculté pareille, à moins qu'il n'y ait à ce sujet des statuts dûment homologués qui portent le contraire.

« Une fois établi qu'il y a société, quelle en est la nature?

« Commerciale, puisque les individus qui la composent sont commerçants et que leurs actes de profession sont réputés actes de commerce. (Art. 362 Code de commerce. V. Pardessus, Vincens; législation commerciale.)

« Maintenant quel sera son nom parmi les sociétés commerciales? Elle ne peut en recevoir que deux: société en participation ou société en nom collectif.

« Mais si nous consultons Loaré sur l'art. 48 Code de commerce; Pardessus, t. 4, p. 143; Vincens, *Législation commerciale*, t. 1, p. 378, nous verrons que le caractère distinctif de la société en participation, c'est de n'être formée que pour une ou plusieurs opérations momentanées, passagères et déterminées, et dont l'objet est né au moment où les parties font leur convention, ensuite qu'elle finisse avec ces opérations et n'en embrasse aucune autre. Evidemment ce n'est pas une société en participation qu'ont formée les courtiers maritimes; et quand c'en serait une, comme il est évident qu'un contrat

(1) Ce deuxième article s'était égaré au milieu des immenses matériaux qui nous arrivent chaque jour. Nous l'avons retrouvé après des recherches faites sur la demande de MM. les courtiers de Bordeaux, intéressés, comme ceux de Rouen, dans cette question.

de cette nature n'a pu obliger les intéressés à entreprendre des opérations toujours nouvelles, imprévues, et dans un espace de dix années, l'acte qui le constituerait, serait sans force; les associés n'auraient jamais été liés les uns à l'égard des autres.

» C'est donc une société en nom collectif, bien qu'il n'y ait pas et qu'il ne puisse pas y avoir de raison sociale, les courtiers ne pouvant agir comme corps moral, mais chacun devant nécessairement, à l'égard du public, rester dans son individualité; mais l'existence d'une société est indépendante de la raison sociale. En effet, il arrive tous les jours que l'établissement d'une société qui ne s'était révélée au public ni par une raison sociale, ni par une gestion commune, étant néanmoins constatée, les conséquences, pour les associés reconnus tels, sont les mêmes à l'égard des tiers que si l'association eût existé sous la forme la plus régulière.

» Ainsi, ou il n'y a rien, ou il y a société en nom collectif, nulle par défaut d'observation des formalités de l'art. 42 du Code de commerce.

» Quant à l'objection qu'il n'y avait nulle raison de publier l'acte de société, le public n'étant pas intéressé à la connaissance de la société, on peut répondre que, dans le préambule de l'acte, il est reconnu que le public est intéressé à la connaissance de la société, ce qui justifiait la publication. Et puis sans entrer dans le détail des obligations que les courtiers contractent envers les tiers, à raison de leurs fonctions, il est certain qu'ils en contractent, ne fût-ce que comme mandataires.

Est-il donc sans intérêt, pour les tiers, de savoir qu'ils ont pour répondans, non-seulement celui avec qui ils traitent, mais la corporation entière à laquelle il appartient.

Enfin M^e Scelles-Grainville soutient que, quand même il n'y aurait que *bourse commune*, il y aurait encore pour les magistrats obligation d'en déclarer la nullité comme contraire à l'ordre public et illicite: en effet, en détruisant toute espèce de concurrence, d'émulation, on enlève aux tiers les garanties qu'ils doivent trouver dans un officier ministériel obligé de rivaliser de zèle avec ses confrères; il cite un courtier maritime qui, gérant d'une société de colonisation à Alger, est absent depuis huit mois, et partage cependant les bénéfices, quoiqu'il ne s'occupe nullement des affaires de sa charge.

Cette plaidoirie, qui est le développement d'une consultation fort remarquable, signée de M^e Plougoum, Horson, Ph. Dupin, Parquin et Delangle, est suivie d'une réplique de M^e Senard, qui reproduit avec son talent habituel, le système déjà savamment plaidé par M. Chéron. M^e Scelles-Grainville réplique à son tour.

M. Gesber, premier avocat-général, conclut à la confirmation du jugement, tout en pensant que les motifs doivent en être réformés: il demande l'annulation du traité du 2 juillet 1827, surtout comme illicite et contraire à l'ordre public.

La Cour a adopté les conclusions de M. l'avocat-général, et a confirmé le jugement dont est appel, mais par d'autres motifs que ceux énoncés dans ce jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audience du 8 juin.

En matière de faillite, le créancier qui se trouve inscrit au bilan, mais dont la créance n'a été ni vérifiée ni affirmée, a-t-il le droit de former opposition au concordat? (Res. nég.)

M. Heurteux, déclaré en état de faillite, obtint, le 9 mai 1834, un concordat à 40 pour 100. M. d'Hallu, créancier inscrit au bilan, mais qui n'avait pas eu la précaution de faire vérifier sa créance, a formé opposition à ce concordat.

M^e Locard, agréé du syndicat, a soutenu l'opposant non recevable, faute de qualité. « Pour prendre part aux délibérations relatives au concordat, il faut, a dit le défenseur, avoir été admis, après vérification, au passif de la faillite. Il n'y a que les créanciers vérifiés et affirmés, qui puissent voter pour ou contre l'acceptation des offres faites par le failli. Sans doute la minorité des votans peut appeler de la décision de la majorité à la justice du Tribunal consulaire. C'est un droit que l'art 523, du Code de commerce, confère aux créanciers dont l'opinion n'a pas prévalu. Mais le législateur n'a entendu accorder ce droit qu'aux seuls créanciers ayant le pouvoir légal de délibérer, c'est-à-dire aux créanciers reconnus, conformément aux art. 514 et 515 du Code précité. Ainsi les créanciers opposans au concordat, dont parle l'art. 523, sont les membres de la minorité des créanciers vérifiés et affirmés dont il est fait mention dans les articles 514 et 515. Le simple bon sens suffit pour faire comprendre qu'il n'en pouvait être autrement. Conçoit-on, en effet, qu'un créancier non reconnu, qui ne pouvait pas conséquemment participer aux délibérations du concordat, eût néanmoins le pouvoir, à lui tout seul, de détruire le résultat de la volonté unanime des créanciers admis? Ce serait une anomalie choquante. M. d'Hallu, dont la créance est encore incertaine, puisqu'il n'a pas osé la soumettre à l'épreuve de la vérification, est donc inhabile à empêcher l'homologation du concordat obtenu par M. Heurteux. »

M^e Schayé a répondu: « L'homologation rend le concordat obligatoire pour les créanciers non signataires, comme pour ceux qui l'ont signé. C'est la disposition formelle de l'article 524 du Code de commerce. Ainsi, M. d'Hallu va être lié par un arrangement qu'on a conclu en son absence, et qu'il argue de fraude. Il serait contre la justice qu'on lui imposât cet acte, sans lui permettre d'en discuter la validité, sans même vouloir entendre de sa part une seule observation. Qu'on ne dise pas que l'opposant est sans qualité. N'est-il pas inscrit au bilan, et dès-lors, n'y a-t-il pas présomption qu'il a le germe d'une créance, et que le débat, s'il s'en élève un, ne pourra porter que sur le chiffre de cette créance? »

Le Tribunal:

Attendu que les créanciers inscrits au bilan, ne sont considérés que comme créanciers présumés; que la loi ne reconnaît comme véritablement créanciers que ceux dont les créan-

ces ont été vérifiées et affirmées devant le juge-commissaire;

Attendu que, dans l'espèce, le sieur d'Hallu, inscrit au bilan, ne s'est point présenté aux vérifications; que, par suite de cette négligence, il n'a pu être appelé aux assemblées qui ont été convoquées pour le concordat; que, dès lors, ledit sieur d'Hallu n'avait aucun droit reconnu dans la failite;

Par ces motifs, déclare d'Hallu non-recevable dans son opposition au concordat et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. HUYET.

Accusation d'infanticide. — Horribles motifs de ce crime.

Il est rare que nous rendions compte avec détails des causes d'infanticide; mais celle-ci sort de la classe commune. Ce n'est pas, comme on en pourrait juger par le titre, le crime d'une de ces filles coupables qui tuent le fruit de leurs entrailles pour cacher leur deshonneur, ou pour soustraire à l'empire d'un préjugé barbare un malheureux à qui la société fait un crime de son malheur; c'était au contraire le crime d'une femme mariée, d'une mère de famille, qui, selon l'accusation, aurait ôté la vie à son enfant nouveau-né pour l'arracher à la misère, ou pour ne point accroître les charges de son ménage.

L'accusée, nommée Louise-Angehque Turgis, femme de Chevreux, tourneur en chaises à Senlis, âgée de 22 ans, est amenée devant la Cour. Malgré la profonde altération de ses traits, sa figure n'est pas sans agrément; sa mise est décente et même recherchée. Elle paraît en proie aux plus vives souffrances et respire avec peine, un poids énorme paraît l'accabler, tout son corps est agité de mouvemens convulsifs.

On reçoit les dépositions des témoins; mais elle ne paraît prendre aucune part à ce qui se passe. Son agitation va toujours croissant, son oppression est telle qu'elle paraît près de suffoquer. Une jeune dame lui fait passer son flacon. Elle se calme un peu; mais au moment où M. le procureur du Roi prend la parole et trace d'une main ferme et inflexible le sombre tableau de cette mère ouvrant la bouche de son enfant et versant la mort dans son sein, la malheureuse pousse un cri aigu qui fait frissonner l'auditoire. Au même instant elle est saisie d'une attaque de nerfs si violente, que les gendarmes ont peine à la contenir. La Cour se retire, l'audience reste suspendue. Alors tout le monde s'empresse autour de cette malheureuse. Un médecin est à ses côtés qui lui prodigue des secours. Enfin on parvient à la calmer un peu. On l'encourage, on l'exhorte à faire un effort sur elle-même, et nous l'entendons répondre d'une voix étouffée: Oui... oui... j'entendrai tout!... Je vous le promets.

La Cour rentre: l'audience est reprise, et M. le procureur du Roi prononce son réquisitoire sans autre incident.

M^e Duhautoy a présenté avec un entier succès la défense de la femme Chevreux, qui a été déclarée non coupable et acquittée.

Accusation de faux. — Accusé déclaré coupable par le jury, mais absous par la Cour.

Le sieur Monié, ancien huissier à Beauvais, se livrait à une coupable industrie qui paraît assez commune à Paris, puisque tout récemment le ministre de l'intérieur a consulté l'Académie des Sciences sur les moyens de la prévenir. Il s'agit de porter atteinte aux intérêts du fisc en faisant servir le vieux papier timbre qui a déjà servi. Le sieur Monié rassemblait le plus qu'il pouvait de vieux exploits ou de vieilles requêtes tirés de dossiers inutiles, et les envoyait aux environs de Paris dans un endroit où l'on réussissait, au moyen du chlore, à enlever toutes les traces de l'écriture, en laissant paraître le timbre dans toute sa netteté. Le papier timbre, ainsi remis à neuf, était livré à vil prix à des spéculateurs qui le remettaient comme neuf en circulation.

Le jury a déclaré l'accusé coupable du fait qui lui était imputé; mais la Cour, après avoir délibéré sur la question de savoir s'il y avait lieu à l'application d'une peine, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que le fait d'avoir, par des procédés quelconques, enlevé en totalité des écritures devenues inutiles, pour disposer le papier sur lequel elles avaient été tracées à en recevoir de nouvelles, n'a rien de criminel en soi;

Qu'en effet l'enlèvement entier d'un corps d'écriture n'est pas une altération de ces écritures, pouvant en changer le sens, mais une destruction complète qui ne causerait de préjudice qu'autant que ces écritures formeraient titres en faveur des tiers, ce qui n'est point articulé contre Monié;

Attendu que le lavage appliqué au papier timbré n'en change pas le caractère puisqu'il peut n'être ensuite employé que comme papier ordinaire, et que dans ce cas l'absence de tout préjudice reposerait l'idée de faux;

Attendu que le tort fait à la régie ne commence qu'au moment où le papier blanchi est employé de nouveau comme papier timbré; mais que ce double emploi d'un papier qui ne doit servir qu'une fois est une contravention prévue par une loi spéciale, dont la répression ne peut être poursuivie que par voie de contrainte à la requête de la régie;

Attendu que si la préparation par le lavage du vieux papier timbré, quelque préjudiciable qu'elle soit au Trésor ne peut être assimilée à une altération frauduleuse d'écritures dans le sens de l'article 147 du Code pénal, la distribution et la vente de ce papier ne sauraient être davantage qualifiées crime;

Attendu d'ailleurs que l'accusé n'a pas trompé sur la nature du papier les personnes auxquelles il en a vendu, et qu'il leur a déclaré que ce papier avait subi l'opération du lavage qu'ainsi le fait reconnu constant ne constitue ni crime ni délit prévu par le Code pénal;

Vu l'art. 364 du Code d'instruction criminelle; La Cour déclare l'accusé Monié absous de l'accusation portée contre lui.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER PIDANAT.

Plusieurs affaires intéressantes ont été jugées dans cette session. La première était un vol domestique imputé à une jeune et jolie servante, de complicité avec sa mère, au préjudice de la succession de leur maître.

Le jeune Letellier, fils d'un honnête marchand de toile, avait vu s'enfuir, selon Legouvé:

« Cette saison paisible, âge rempli de charmes

» Où l'homme chaque jour

» Sort du sommeil des sens et s'éveille à l'amour. »

Agité de ces desirs vagues qui assiégent au sortir d'un long repos, ses yeux s'arrêtaient involontairement sur Victorine, sa chambrière, qu'une force irrésistible d'attraction lui faisait entrevoir, souple et légère, à chaque mouvement qui entraînait sa volonté; ses pas s'attachaient à ses pas, et dans les endroits les plus écartés de la maison un bruit timide avertissait Victorine qu'elle n'était pas seule. Sans doute elle sut repousser les séductions timides d'un amour violent, tant qu'il n'offrit qu'un échange d'amour; mais bientôt une trop longue résistance fit naître la réflexion, et dès ce moment la perte de la jeune fille fut assurée, car elle était pauvre, la jeune fille, et quelques jours d'expérience avaient corrompu son séducteur. « Tiens, lui disait-il un jour, dans un accès de fièvre, tiens, Victorine! tout ce que je possède est à toi. Prends ce molleton, prends cette impériale, prends ces bijoux. » Victorine avait seize ans; elle n'était pas une Lélia; elle était pauvre... elle succomba...

Telle est du mois la défense que Victorine présentait au jury. Cette excuse n'a servi qu'à lui concilier quelque indulgence; elle a été condamnée à un an de prison. Sa mère, accusée de complicité, a été acquittée.

Deux affaires d'attentat à la pudeur, portées devant la même Cour, ont eu un dénouement très différent. Dans l'une il s'agissait d'une tentative commise par un jeune homme de vingt-deux ans sur une fille de quatorze ans.

L'accusé, déclaré coupable d'outrage public à la pudeur sans violence, a été condamné à une année d'emprisonnement.

Dans l'autre affaire, figurait un nommé Juillet, accusé de s'être porté à des excès criminels sur une femme de cinquante ans. Cet accusé, qui paraît jouir de quelque aisance, n'a point voulu parcourir à pied les boulevards et le pont qui séparent Charleville où est la geôle, de Mézières où siège la Cour d'assises. Il a demandé un des plus beaux ficres, et s'est fait accompagner d'une jolie prisonnière qui venait aussi rendre compte au jury de faits d'un autre genre.

Juillet, dont les cheveux ardens trahissent par leur couleur le feu brûlant des passions, est un homme dont le libertinage ne connaît aucune borne, pas même celle de l'âge. « Son regard fascine les femmes, a dit une jeune fille appelée comme témoin. — Sa conduite, dit un autre témoin, est si mauvaise, que si on en faisait un livre, il serait plus grand que le gros livre qui est sur le grand pupitre de la cathédrale de Reims. »

De l'ensemble des dépositions, il résulte qu'il y a quatre ans environ, l'accusé se promenant dans un bois, rencontra une femme occupée à ramasser des branches sèches. Voyant que le son et la vue de quelques pièces de cinq francs ne pouvaient ébranler la vertu de cette femme, âgée de près de 50 ans, il eut, dit l'accusation, recours à la violence, à laquelle mit fin l'arrivée d'un bûcheron.

Quatre ans après, Juillet se présente chez cette même femme, dont le mari était absent, et après quelques gâtes très libres, il l'entraîna déjà dans une chambre voisine, quand des commères du quartier, qui l'avaient vu entrer, vinrent appliquer leur oreille contre la porte; et ne pouvant résister à la curiosité, se précipitèrent dans la maison, et firent tomber sur le séducteur un déluge d'injures auxquelles il tint tête de son mieux, en se menageant une retraite, car il avait à craindre un combat *unguibus et rostro*.

Juillet, pour mieux faire comprendre ses explications aux débats, a pris corps à corps le gendarme placé à côté de lui, en disant: Prenez que ce gendarme soit la plaigante; voilà les seuls gestes que je me suis permis, par forme de badinage; peut-on condamner un homme pour si peu de chose.

Pendant le fait a été pris au sérieux: Juillet a été condamné à 3 ans de réclusion.

La fille Plassard qui avait partagé avec Juillet les honneurs du *landau numéroté*, a paru frappée de terreur en entendant prononcer cet arrêt. Au moment où M. le président lisait aux jurés la formule du serment, cette accusée a été saisie de vomissemens violens. Il a fallu suspendre la séance, en attendant que la fille Plassard fût rétablie. Agée de plus de 40 ans, elle paraissait beaucoup plus jeune, grâce à une toilette recherchée. La gravité de l'accusation contrastait d'une manière frappante avec cet extérieur avantageux. C'est en effet pour vols commis avec effraction, escalade, et autres circonstances aggravantes, que la fille Plassard a été condamnée à 3 ans de travaux forcés avec exposition.

Dans la dernière affaire, il s'agissait d'une accusation capitale. On voyait sur le bureau des pièces de conviction des vêtements ensanglantés. La victime n'a point succombé; une accusation terrifiée s'échappe de sa bouche contre le meurtrier: « C'est lui, oui, c'est bien lui, je le reconnais; c'est l'homme qui marchait derrière moi dans les sentiers de la forêt, c'est lui qui m'a terrassée à coups de bâton. Je lui disais: Laissez-moi la vie, je ne suis qu'une femme, grâce! grâce! pardon!... Mais un autre coup me laissa sans mouvement, et je sentis ses mains fouiller dans mes poches. Ayant ouvert les yeux, je me trouvai seule; je voulus me relever et je retombai aussitôt anéantie. Enfin, en me traînant sur mes genoux, je

gagnai le village. C'est cet homme qui m'a assassinée, je le reconnais.

Voilet, ancien douanier, est accusé d'une tentative de meurtre suivie de vol, et c'est à lui que s'adressent ces reproches, auxquels il répond par un système absolu de dénégation.

L'accusé, d'une taille élevée, au teint basané, aux yeux noirs et sombres, en convenant de sa rencontre avec la jeune fille, le 5 février dernier, cherche à se justifier de ce qu'il s'est débarrassé de tout ce qu'il portait ce jour-là, en prétendant qu'il a donné sa casquette à un individu, parce qu'il n'en avait pas, et que pour son pantalon vert il a été forcé de le laisser entre les mains d'un cabaretier à qui il devait.

Cet aubergiste est appelé, mais il se présente dans un état très voisin de l'ivresse, et dépose ainsi : « Je ne sais si le 5, le 4 ou le 3, je crois que c'est le 3, on a dit le 5, je dis que c'est le 3, comme on vient boire héréditairement chez nous; quand il est entré je me dis : Je vais prendre mes dimensions, parce que tu n'es pas une bonne paie; je vas auprès de lui (le témoin fait un pas en trébuchant), dites donc l'ami, alors je lui dis..... Tiens qu'est-ce que je lui dis donc. (Le témoin se mord le bout de l'index, et garde le silence pendant quelques temps.)

M. le président : Attendez, je vais vous rafraîchir...
Le témoin, interrompant : Volontiers, ça va, j'en ai un peu besoin.

M. le président : Je vais vous rafraîchir la mémoire. Aussitôt le témoin est saisi d'un accès de loquacité telle que tous les efforts de M. le président ne peuvent arrêter le déluge de paroles qui se pressent avec tant de volubilité que le témoin paraît craindre une interruption dans le cas où il cracherait ou reprendrait haleine.

M. le président, avec force : Témoin, vous vous présentez devant la Cour dans un état indecent qui pourrait bien motiver contre vous une grande sévérité; retournez à votre place.

Le témoin, reculant, l'œil fier et en feu : Ça m'est égal, ça m'est égal, ça m'est..... (Il s'assied.)

M. Grand, substitut du procureur du Roi, a trouvé entre les faits et la conduite de Voilet, une concordance frappante, il n'a pas hésité à croire qu'il ne fut l'auteur du double crime qu'on lui reproche, et à terminé par des considérations élevées sur le devoir de la justice, de veiller à la sûreté des voyageurs, et la nécessité de rassurer, par des exemples sévères, ceux que leurs affaires forcent à se confier, à toute heure de la nuit, à la protection de la loi.

M^e Guillaume Dufay a su jeter avec tant d'habileté le doute et l'incertitude dans l'esprit des jurés, qu'ils ont déclaré l'accusé non coupable.

Dans l'excès de sa joie, Voilet se dresse sur la pointe de ses pieds et les mains levées en l'air, il s'écrie : « Vivent les jurys ! »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Plusieurs affaires de presse ont été jugées à la dernière audience de la Cour d'assises du Rhône, séant à Lyon.

M. Sylvain Court, poursuivi à l'occasion de deux brochures, ne s'est point présenté; il a été condamné par défaut sans intervention de jurés, à un mois de prison et 5,000 francs d'amende, comme s'étant rendu coupable 1^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2^o de provocation non suivie d'effet à une coalition d'ouvriers, par la publication d'un pamphlet ayant pour titre : *Réflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère des ouvriers en général.*

Le même M. Sylvain Court était prévenu, à raison de la publication d'une brochure intitulée *Revue militaire*, des trois délits suivants : 1^o offense envers la personne du Roi; 2^o excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 3^o provocation non suivie d'effet à l'attentat dont le but serait soit de détruire, soit de changer le gouvernement.

Relativement à ce dernier chef, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, s'est déclarée dessaisie, attendu que, par une ordonnance du Roi, sous la date du 15 avril 1834, il y avait lieu d'en réserver la connaissance à la chambre des pairs.

La Cour a condamné aussi par défaut, pour les deux autres délits, M. Sylvain Court à un an de prison et 5,000 fr. d'amende.

M. Antoine Jomard, prévenu d'outrages commis par la voie de la presse envers le sieur Duperret, à raison de la déposition faite par celui-ci devant la commission d'enquête sur les événements de Lyon en avril 1834, a été condamné à trois mois de prison et 200 fr. d'amende.

M. Théodore Pitrat, gérant de la *Gazette du Lyonnais*, prévenu de complicité pour avoir inséré la lettre outrageante que lui avait adressée M. Jomard, au sujet du témoin Duperret, a été acquitté.

PARIS, 25 JUIN.

Magistrats nommés membres de la législature de 1834 :

M. Persil, garde-des-sceaux, déjà nommé dans deux arrondissements du Gers, vient aussi d'être nommé à Usse (Corrèze);

M. Agier, conseiller à la Cour royale de Paris, est nommé à Parthenay (Deux-Sèvres.);

M. Gaillard-Kerbrin, conseiller à la Cour royale de Rennes a été réelu à Montfort (Ille-et-Vilaine.)

M. Devaux (du Cher), a été réelu à Bourges.

M. Vigier, avocat-général à la Cour de cassation, est nommé à Nîmes.

M. de Daunant, président de chambre à la Cour de Nîmes, est nommé à Alais.

M. Bouthier, élu à Bazas, en remplacement de M. Nicod, est conseiller à la Cour royale de Bordeaux;

M. Lerouge, élu à Châlons-sur-Saône, est conseiller à la Cour royale de Dijon;

M. de la Boullie, nommé à Marseille, était avocat-général sous la restauration;

M. Bessières, membre de la Cour des comptes, a été nommé dans le département du Lot, et de plus à Sarlas (Dordogne), en remplacement de M. Mérilhou.

Avocats nommés membres de la même législature :

M. Charles Comte, qui fut procureur du Roi pendant quelques mois après la révolution de juillet, réelu à Marmers (Sarthe.)

M. Rauter, professeur de droit à Strasbourg;

M. Aroux, ancien procureur du Roi à Rouen, élu par l'arrondissement de Dieppe *extra muros*;

M. Valette-des-Hermeaux, ancien procureur du Roi à Marvejols (Lozère);

M. Boudouque à Cahors (Lot.)

M. Berryer, nommé pour la quatrième fois à Toulon, remplace M. le président Auguste Portalis dans le département du Var.

M. Drault, destitué récemment des fonctions d'avocat-général, est réelu à Poitiers.

M. Sauzet, déjà nommé à Lyon, a obtenu une autre nomination à Villefranche (Rhône.)

M. Janvier, avocat à la Cour royale de Paris, a réussi à Montauban (Tarn-et-Garonne.)

M. de Malleville, qui a été quelque temps avocat à Paris, est nommé à Caussade, même département.

— Un jugement du Tribunal de commerce de Marmers, rendu entre le sieur Terhaut et le sieur Surmont, avait décidé que l'opposition formée par le premier contre un jugement par défaut était non-recevable, attendu que ce jugement avait été signifié en parlant à sa personne, et qu'un commandement lui avait été notifié postérieurement, mais ces deux actes ne constituaient pas l'exécution dont parlent les articles 158 et 159 du Code de procédure civile; aussi le sieur Terhaut s'étant pourvu contre ce jugement, la Cour de cassation, chambre civile, en a prononcé la cassation par arrêt du 24 juin, sur le rapport de M. Chardel, après la plaidoirie de M^e Gatines, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

— Les encouragemens dus à l'agriculture, les efforts de l'administration et des particuliers dans l'intérêt de ce premier des arts, sont plus que jamais à l'ordre du jour. Une circulaire récente du ministre du commerce et la fête donnée dernièrement dans le beau domaine de Ferrières par son opulent propriétaire, M. de Rothschild, font foi de cette utile direction donnée à l'esprit public. Le moyen le plus propre à l'entretenir et à la perfectionner, sera sans contredit l'impulsion donnée par les riches capitalistes, appuyée de l'exemple des agriculteurs aisés. Ce qui nous inspire cette réflexion, c'est un à-propos de M. le premier président Seguier, à l'occasion d'un procès motivé sur le mauvais assolement de terres affermées. « Je connais bien tout cela, a dit ce magistrat, je suis propriétaire, membre de la société d'agriculture, et au besoin, président de cette société; je suis d'autant plus au fait, que j'ai moi-même poussé la charrue pendant trois ans! »

Exemple bon à citer, et digne d'être imité!

— Il faut que l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, sur les conflits, soit d'une rédaction assez obscure, puisqu'elle donne lieu à des interprétations absolument contraires dans le sein de la Cour royale. Jusqu'à présent les arrêtés des préfets, par lesquels ces administrateurs proposent le déclinaoire, avaient été présentés et jugés dans la chambre du conseil, sur le réquisitoire du procureur-général, et sans aucune intervention des parties.

A l'occasion de plusieurs causes inscrites ou distribuées à la 1^{re} chambre, M. Perrot de Chazelles, substitut du procureur-général, a fait observer que, dans les termes de l'article 6 de l'ordonnance, il y avait lieu par la Cour, conformément au droit commun, de recevoir la communication de ces sortes d'arrêtés en audience publique, et d'admettre les parties à présenter leurs observations. Il a ajouté que ce n'était qu'après le jugement de l'exception déclinaoire, et, en cas de rejet, sur le conflit élevé ensuite par le préfet, qu'il y avait lieu, aux termes de l'article 12 de la même ordonnance, de procéder en la chambre du conseil, d'autant mieux que la décision à rendre alors était un simple sursis jusqu'au jugement du conflit par l'autorité administrative.

M. l'Avocat-général a fortifié cette interprétation par un passage de l'ouvrage de M. Taillandier, conseiller en la Cour, sur l'ordonnance des conflits, dans lequel ce magistrat exprime que c'est après des débats publics et solennels, que la Cour doit statuer sur l'exception déclinaoire proposée par les préfets.

La Cour a donné acte à M. Perrot de Chazelles de la présentation des arrêtés de déclinaoire dans les trois affaires Dekermellec, Rossini et Lointier, et elle a joint cette exception au fond, pour y être statué préjudiciellement, sur des débats publics et contradictoires, lorsque les causes ci-dessus seraient appelées à leur tour de rôle.

— Aujourd'hui le gérant de la *Quotidienne* était appelé devant la Cour d'assises comme prévenu d'offense envers la personne du Roi, d'attaque à son inviolabilité, par la publication de deux articles : mais en raison de l'absence de M^e Berryer, avocat, l'affaire a été remise à une autre session.

— Encore un vol à l'américaine. Il présente tout-à-fait les mêmes circonstances qui ont accompagné le vol de même nature dont nous avons parlé, il y a peu de jours. Cette fois la dupe a été ramassée par les sieurs Mallat, Bollot et Colin, à l'exposition des produits de l'industrie. Après l'avoir longtemps promenée de mécanique en méca-

nique, et avoir gagné sa confiance en lui expliquant toutes les merveilles d'un billard à musique, Mallat a emmené le paysan voir les canons d'Alger. C'est là qu'on a fait la rencontre de Bollot, prétendu Américain, financier d'outre mer coulé de piastres fortes, selon l'usage. Le prétendu Américain a donné une pièce d'or pour être conduit au Champ-de-Mars, où, disait-il, on fusillait ce jour-là un sapeur-pompier. La connaissance ainsi liée, le paysan a été conduit dans un cabaret ou une partie s'est engagée entre Mallat et Bollot, tandis que Colin faisait le guet. Mallat a toujours gagné et si bien fait ses affaires aux dépens de l'Américain, que l'envie a pris au paysan de se mettre de la partie. Il a exposé comme enjeu les seuls 30 fr. que contient sa bourse, et ce coup-là, toujours selon l'usage, la chance a favorisé l'Américain.

Autrefois la comédie se terminait là, mais l'industrie des filous de ce genre a eu ses progrès, et un dernier épisode, invention importée récemment de Lyon, a terminé la farce jouée au paysan.

Lorsque son argent a été perdu, Mallat s'est penché vers son oreille : « Prends ta revanche, lui a-t-il dit. — Je n'ai plus le sou. — Mets 6 sous dans du papier, tu diras que c'est un rouleau de 200 fr. L'Américain est ivre, il n'y verra que du feu... » Dans l'espoir de rattraper ses chères pistoles, le paysan a suivi le conseil, et la chance encore lui a été contraire. « Sauvons-nous, lui dit alors à l'oreille l'officieux Mallat, nous venons d'escroquer l'Américain, et cela va à six ans de fers. » Le paysan sans demander son reste a pris ses jambes à son cou, et les agents de police, qui depuis deux heures suivaient nos escrocs, ont eu plus de mal à l'attrapper qu'à saisir les véritables voleurs.

Ce qui prouve que si les voleurs à l'américaine sont de grands misérables, leurs dupes sont loin d'être à l'abri du reproche.

Bollot a été condamné à un an, Collin et Mallat à six mois d'emprisonnement.

— La femme Dubois, bonne vieille commère au chef branlant que recouvre une marmotte légèrement mise de travers, insigne de mutinerie apparemment, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'outrage par paroles envers un commandant de la force publique.

Un jeune caporal de la ligne dépose en ces termes : « Etant au poste, un de mes hommes de garde vint me dire : Dites donc, caporal, vous voyez bien cette vieille, je viens de lui entendre dire que la prison devait être forcée cette nuit, et qu'on enlèverait les prisonniers. — C'est bon, quand elle sera pour sortir, je lui dirai deux mots. Elle va pour sortir, en effet. Et, je lui dis alors, dites donc madame, c'est vous qu'avez dit qu'on enlèverait les prisonniers cette nuit? — Est-ce que je sais, moi? — Je vous demande si vous l'avez dit? — Est-ce que je sais, encore un coup! Et là-dessus elle m'entend en tenant des propos inconvenans, si bien que je lui dis que je m'en vais finir par la mettre à la porte. — Ah, ouiche! vous êtes trop jeune pour ça. »

M. le président : Passez sur ces détails; rapportez-nous les outrages par paroles qu'elle s'est permis contre vous?

Le caporal : Elle m'a donc dit : Ah, ouiche! vous êtes trop jeune pour ça.

La mère Dubois : Drin! quoiqu'on dise qu'il n'y a que la vérité qui offense, il me semble que vous n'avez pas pu être offensé de ce que je vous ai dit que vous étiez trop jeune : c'est pas ma faute à moi si vous n'êtes pas vieux. (On rit.)

M. le président : Que vous a-t-elle dit encore?

Le caporal : Elle m'a dit que j'étais un va-nu-pieds.

La mère Dubois : Ah, ben, pour le coup! s'il n'y a que la vérité qui offense, vous n'avez pas dû l'être, car vous avez de bon souliers, Dieu merci; c'est plutôt moi qu'aurais pu l'être, une supposition que vous me l'auriez dit, car je n'ai aux pieds que de vieilles savates. (La mère Dubois exhibe en effet sa chaussure dont le delabrement est notoire. On rit.)

M. le président : Enfin vous a-t-elle dit autre chose?

Le caporal : Enfin elle m'a dit que si je repassais devant sa maison, elle me reconnaîtrait.

La mère Dubois : Là, c'est par malice; il me suffit de dévisager une fois les gens pour les reconnaître. (On rit.)

Le Tribunal, usant d'indulgence envers la mère Dubois, ne l'a condamnée qu'à 1 fr. d'amende. — Ah, ben! dit-elle, c'est pas trop cher, il n'y a rien à dire.

— Dans notre numéro du 9 de ce mois, nous avions annoncé la remise à aujourd'hui de l'affaire de M. Malo, directeur de la *France Littéraire*, contre le *Constitutionnel*, pour refus par ce dernier d'insérer une lettre de M. Malo en réponse à un feuilleton du 31 mai dernier, qui parlait du mauvais goût d'un article sur François Villon, contenu dans le numéro de janvier de la *France Littéraire*. Nous nous proposons de rendre un compte détaillé de ce procès qui soulève une très grave question de droit de critique littéraire; mais pendant ce temps, l'affaire s'est encore aggravée, et le gérant du *Constitutionnel* n'avait pas seulement à l'audience de ce jour à répondre à une demande en insertion, mais à se défendre d'une plainte en diffamation introduite pendant la huitaine par le directeur de la *France Littéraire*.

M. Bailleul ne comparaisant pas, M. de Gérando, avocat du Roi, a fait observer au Tribunal que par suite de la nouvelle plainte de M. Malo la peine de l'emprisonnement pouvant être infligée au prévenu, il devait être tenu de comparaître en personne, aux termes de la loi.

M^e Laterrade, avocat du *Constitutionnel*, a déclaré, au nom de M. Bailleul, qu'il n'exciterait pas de l'absence de son client, qu'il acceptait l'audience sans lui, et que, dans tous les cas, il avait droit de demander jugement sur la première affaire engagée et plaidée à la huitaine dernière, contradictoirement avec M. Bailleul.

Sur l'observation de l'avocat de la *France Littéraire* que son confrère n'avait sans doute pas un pouvoir spécial

pour faire cette déclaration, qu'il voulait avant tout bonne et régulière justice ; que, d'ailleurs, il ne fallait pas par deux procès abuser des instans du Tribunal, et que depuis la seconde assignation M. Malo n'avait plus d'intérêt à ce qu'il fût d'abord statué sur la première, le Tribunal a remis l'affaire à huitaine, pendant lequel temps le gérant du Constitutionnel sera assigné.

— Le Conseil de révision s'est assemblé à trois heures et demie sous la présidence de M. de Faudois, maréchal-de-camp. Après quelques pourvois de peu d'importance, le Conseil a eu à s'occuper du pourvoi relatif aux fonctions de M. le commissaire du Roi près les Conseils de guerre. Le débat s'est engagé entre M. de Brès, chef de bataillon d'état-major, M. Dabouchet, sous-intendant militaire, et M^e Henrion, avocat. Les débats se sont prolongés dans la soirée. Nous en rendrons compte et ferons connaître la décision du Conseil dans notre prochain numéro.

— La fille Joséphine et son amant Vêrard, bien convaincus sans doute que l'amour sans argent n'est qu'une chimère, forment l'honnête complot de se procurer quelque aisance dans leur petit ménage, aux dépens d'une dupe qu'ils se promettent bien de plumer de concert. Leur choix tombe sur un petit jeune homme de famille, bien doux, bien candide d'abord, ensuite fils unique d'un bijoutier qui fait d'assez bonnes affaires. Vêrard se charge de le présenter à M^{lle} Joséphine : les parties se conviennent tout de suite, et voilà trois heureux. Spectacles, promenades, petits cadeaux, petits soupers vont leur train. Ce joli couple avide rongé le jeune bijoutier, qui a le gousset bien garni, qui paie partout et qui se garde bien de s'en plaindre : bref, tout est pour le mieux, quand le papa croit s'apercevoir de quelque distraction de bijoux, puis enfin acquiert la certitude que son fils, son propre fils a mis la main dans le sac. De ce moment les choses changent de face, le fils reçoit une verte réprimande, car après tout, un père est toujours père ; quant au couple industriel il comparait sur le banc de la police correctionnelle où il tâche de faire bonne contenance.

M. le président, à la fille Joséphine : Vous saviez que votre nouvel amant était le fils d'un bijoutier.

La fille Joséphine : Oh ! mon Dieu non ; je n'en savais rien d'abord.

Le petit enfant prodigue : Ah ! pardonnez-moi, Mademoiselle, j'avais eu le soin de vous dire mes noms, prénoms, demeure et qualité.

La fille Joséphine : J'aurais bien mieux fait de ne jamais les connaître. (On rit.)

M. le président : Vous avez reçu de ce jeune homme une paire de boucles d'oreille.

La fille Joséphine : Oui, Monsieur, et de plus une alliance : il n'y a pas de mal à recevoir des cadeaux de son amant, je crois. (Hilarité prolongée.)

M. le président : Vous saviez que ces objets avaient été détournés par lui de la maison de son père.

La fille Joséphine : Je n'en savais rien du tout ; d'ailleurs, Monsieur est bien d'âge à savoir se conduire lui-même.

Le petit enfant prodigue : Pardonnez-moi, Mademoiselle, vous saviez bien que j'avais pris ça à mon papa ; c'est comme le lingot que nous avons mangé tous les trois.

La fille Joséphine : A-t-on jamais vu un amant comme ça, qui vous reproche tout ce qu'il vous donne ; oh ! si je l'avais su, je serais bien restée comme j'étais avant. (On rit.)

Vêrard fait tout ce qu'il peut pour écarter la complicité qui pèse sur lui ; mais malgré ses efforts, M. l'avocat du Roi soutient la prévention contre lui et contre son amie, et le Tribunal les condamne tous deux à trois mois de prison.

C'est bien, c'est bien, dit la fille Joséphine, en lançant au jeune bijoutier un regard flamboyant : Trois mois se tireront, mais après ton affaire est bonne.

— Lorsqu'un conseil de famille refuse de nommer le tuteur ad hoc contre lequel le mari doit intenter son action en désaveu de paternité, le Tribunal peut-il d'office nommer ce tuteur ?

Cette question, qui est neuve encore, s'est présentée dans les circonstances suivantes.

En 1819, M. le marquis de C..., de retour en France après un voyage de deux ans aux Colonies, trouva sa femme enceinte de 8 mois. Il fit constater ce fait par un procès-verbal ; mais n'ayant pas pu connaître l'époque et le lieu de l'accouchement, il se trouva dans l'impossibilité d'intenter son action en désaveu. Ce ne fut que 14 ans plus tard, et dans le cours de cette année, qu'il put découvrir l'acte de naissance de l'enfant dont sa femme était accouchée. Dans cet acte, l'enfant était inscrit sous un autre nom que celui de M^{lle} la marquise de C...

Cette circonstance établissant le recel de la naissance, M. le marquis de C... manifesta l'intention de désavouer cet enfant, et il convoqua un conseil de famille pour lui faire nommer un tuteur ad hoc, aux termes de l'art. 518 du Code civil. Ce conseil fut composé des parens des deux époux.

Mais ceux-ci refusèrent de nommer un tuteur, en alléguant que l'acte de naissance de l'enfant ne portant ni les noms du marquis de C..., ni ceux de sa femme, ils étaient sans qualité pour nommer un tuteur à un enfant dont ils n'étaient pas parens.

Arrêté par ce refus, qui devait nécessairement paralyser son action en désaveu, M. le marquis de C... a assigné les membres du conseil de famille devant le Tribunal de 1^{re} instance, pour voir dire qu'en leur présence le Tribunal désignerait d'office un tuteur.

Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M^e Paillard de Villeneuve pour M. le marquis de C..., et sur les conclusions conformes de M. Nougier, a décidé que les membres d'un conseil de famille ne pouvaient, par leur refus, arrêter l'action en désaveu, et il a nommé pour tuteur ad hoc M^e Denormandie, président de la chambre des avoués. Il a ordonné en même temps que M. de C... serait tenu de mettre en cause ceux qui, sur l'acte de naissance, sont désignés comme père et mère de l'enfant désavoué.

— Kupferschmid, né à Berne en Suisse, maître d'école dans son canton, résolut de quitter son pays pour se rendre dans l'Amérique septentrionale, où il espérait élever plus aisément sa famille. Il vendit sa petite maison et quelques effets pour une somme de 1800 fr., et partit le 26 mai de son village avec sa femme et ses trois enfans, qu'il conduisit dans une petite voiture attelée d'un cheval. La petite famille se dirigeait sur Paris à petites journées. A Troyes, Kupferschmid rencontra un individu qui se disait fils d'un riche négociant du duché de Bade, et annonçait aussi l'intention de passer en Amérique pour faire le commerce d'horlogerie. Dès lors il obtint la confiance du maître d'école, qui consentit à ce que l'inconnu fit route avec lui et sa famille.

A deux lieues de Paris ils rencontrèrent un étranger parlant mauvais français. L'inconnu dit au Badois que cet

homme était un Corse, porteur d'une forte somme en or, qu'il désirerait échanger contre des pièces de 5 f. Le maître d'école Badois céda comme tant d'autres, à la coupable pensée de profiter de l'ignorance du prévenu Corse sur les valeurs relatives des espèces d'or et d'argent, s'est laissé dépouiller de 1650 fr. en bonnes pièces, ne recevoit qu'un sac de gros sous. Voilà un pauvre homme sans ressources et hors d'état d'entreprendre son voyage plus que chanceux d'outre mer.

— M. Clouet, nouvellement installé dans les fonctions de commissaire de police aux Batignolles, vient d'aggraver son arrivée par l'arrestation d'un cocher de calèche de remise, prévenu d'émission de faux quarts de doubles d'Espagne. Cet individu prétend avoir reçu une pièce fautive trouvée sur lui, d'un particulier qu'il a désigné, et qui l'aurait ainsi payé de ses courses.

— Un jeune homme, dont la mise annonçait un fashionable, s'est suicidé à Saint-Germain-en-Laye, dans une chambre de l'hôtel de la Chasse royale, le 5 de ce mois, entre quatre et cinq heures du matin, en se tirant un coup de pistolet chargé à balle.

— Hier, à six heures du soir, deux voitures chargées l'une de moëllons, l'autre de linge, longeant le Pont-Neuf pour se rendre vers la rue Dauphine. Deux fois le nommé Bernard ou Bénard, blanchisseur à Puteaux, avait tenté de prendre les devans sur le charretier ; enfin, arrivé en face de la statue de Henri IV, le conducteur de la voiture remplie de volumineux paquets de linge, monta lui-même ainsi que sa femme et sa fille âgée de treize ans, dans sa charrette, essaya pour la troisième fois de passer devant celle qui était chargée de moëllons. Pour mieux arriver à son but, il voulut franchir de nouveau le petit trottoir, bien que les deux voitures fussent alors éloignées l'une de l'autre de cinq à six pouces. La voiture du blanchisseur heurta violemment la borne, et cette secousse la fit culbuter. Les trois personnes tombèrent couvertes par les paquets de linge ; l'homme seul put échapper au danger. Aux cris des assistans, le charretier, qui était à son poste, arrêta vivement ses chevaux, et l'un d'eux, embarrassé dans les paquets, s'abattit soudain, malgré les efforts du conducteur pour le retenir. En résultat, la femme du blanchisseur, mariée en secondes noces, et enceinte de huit mois, fut écrasée après avoir été foulée aux pieds des chevaux ; et sa fille, du premier lit, horriblement mutilée des quatre membres, par l'une des roues de cette voiture de moëllons. La femme, transportée aussitôt devant le commissaire du quartier, a été saignée sur-le-champ, mais elle a succombé peu d'heures après, et on doute que sa fille puisse elle-même survivre à ses blessures. Toutefois, nous devons dire que les témoins présens à cet événement, assurent qu'il n'y a aucune faute à imputer au charretier, qui, placé selon l'usage, à la gauche de ses chevaux, ne pouvait voir ce qui se passait à la droite de sa voiture.

— M. Mengal, de Gand, chef d'orchestre au théâtre français de La Haye, a été arrêté à West-Wezel, près d'Anvers, au moment où il entrait en Hollande, porteur de lettres cachetées.

Ramené à Anvers, il a été déposé dans la maison d'arrêt et mis à la disposition de M. le procureur du roi. Ce particulier était porteur de lettres que l'on croit suspectes, cousues dans les doublures de ses vêtemens.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Librairie de CH. VIMONT, rue Richelieu, n° 27.

LE TOURISTE,

PAR LE BARON DE MORTEMART ;

AVEC UNE PRÉFACE

Par EUG. SUE.

Un Volume in-8°. — Prix : 7 fr. 50 cent.

ROMAN HISTORIQUE

PAR

M. DE BALZAC,

LA BRETAGNE EN 1799.

Deux Volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept juin mil huit cent trente-quatre, enregistré, la société qui existait entre MM. EIMERY frères, négocians, a été dissoute d'un commun accord.

Le sieur JEAN-BAPTISTE-LÉGIS EIMERY, l'un d'eux, demeure seul chargé de la liquidation et de la suite des affaires.

L. EIMERY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CASTAIGNET, AVOUÉ, Rue du Port-Mahon, 10.

Adjudication définitive le 9 juillet mil huit cent trente-quatre, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une grande maison, composée de trois corps de bâtimens, cours, magasins, écuries et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Antoine, n. 429, au coin de la rue de l'Egout-Saint-Antoine, d'un produit net de 42,000 et au-dessus ; sur la mise à prix de 150,000 fr. Voir, pour la désignation détaillée, l'insertion faite dans le n° 5,889 des Affiches Parisiennes,

ÉTUDE DE M^e FREMONT, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire sur enchère, le jeudi 26 juin 1834, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Mortellerie, n. 110.

Mise à prix : 48,434 fr. 60 c.

S'adresser, 1° à M^e Fremont, avoué poursuivant, rue Saint-Denis 374 ; 2° à M^e Dubreulle, avoué, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3 ; 3° à M^e Debetbeder, avoués, place du Châtelet.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,

à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication préparatoire sur licitation, le 4^{er} juillet 1834, en l'étude et par le ministère de M^e Compagnon, notaire à Fontenay-en-Brie (Seine-et-Marne), en 3 lots, d'une MAISON et de deux pièces de TERRE situées à Marie, arrondissement de Coulommiers, sur la mise à prix, pour les 3 lots, de... 42,006 f. S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, n. 23 ; 2° à M^e Crosse, avoué, présent à la vente, rue Coquillière, n. 42 ; 3° Et à M^e Compagnon, notaire à Fontenay-en-Brie.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue Culture-Sainte-Catherine, 54.

Le jeudi 16 juin, midi.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, robes, argenterie, et autres objets. Au comptant.

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 18 juin 1834, midi.

Consistant en commode, comptoir, banquette, buffet, table, meubles, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoirs, pupitre, table, bureau, rayons, poterie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, un joli HOTEL entre cour et jardin, situé rue de la Ville-l'Évêque, n. 22. S'adresser sur les lieux, et pour les conditions de la vente, à M^e Leroux, notaire, rue Saint-Jacques, 55.

A VENDRE, une MAISON rue de Grammont, n. 4, avec un établissement de bains ayant 76 pieds de face rue de Grammont, et 43 rue Neuve-Saint-Augustin. S'adresser à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 42.

PHARMACIE, PLACE DE L'HOTEL-DE-VILLE, 8,

Au coin de la rue du Mouton.

Consultations tous les jours de midi à cinq heures des maladies vénériennes et de la peau, gale, dartres, boutons, ulcères, etc. Nouveau traitement spécifique, prompt, peu dispendieux, et s'administrant dans le plus grand secret.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un succès plus mérité que les TAFFETAS raffraichissans et les SERRE-BRAS de LEPERDRIEL ; ce sont les seuls qui ont été admis à l'Exposition. Par leur emploi, l'entretient des vésicatoires et des cautères n'a plus rien de désagréable et ne donne pas de dérangeaison. — Prix des SERRE-BRAS, 4 fr. ; des TAFFETAS, 1 et 2 fr. ; POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. — TOILE vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures. Papier-compresse, 1 centime pièce. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78, près la rue Coquenard.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 26 juin.

MOREAU, docteur. Syndicat, USELDIENG, ébéniste. id., SMITH, imprimeur. Vérific. RENOARD, Syndicat,

du vendredi 27 juin.

GRANDEL, négociant. Syndicat, ORSAY, boucher. Concordat, BERTHOLON, fabr. de plaqué. Nouveau syndicat,

Baptiste et Bernard COURTOIS, fabr. de produits chimiques. Nouveau syndicat, SARDINE, bonnetier. Remise à huitaine, DAVELUY, M^e de papiers. Concordat,

CLOSURE DES AFFIRMATIONS.

REINE, boucher, le 28 juillet. CHAMPENOIS, boulanger, le 30 juillet.

GRESSIER, tailleur, le 2

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 23 juin.

Dame V^e BUISINE, limonadière à Paris, rue de Four-Saint-Germain, 64. — Juge-commiss. : M. Audenet ; agent : M. Juve, rue du Sentier, 3.

GRENIER, directeur-gérant du journal le Conciliateur, des bureaux sont à Paris, place de la Bourse, 15. — Juge-com. : M. Boulanger ; agent : M. Murel, rue Ste-Appoline, 9.

du mardi 24 juin.

MILLOT, commissionnaire en grains, quai de la Grève, 26. — Juge-com. : M. Prévost-Rousseau ; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 23 JUI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	106 30	—	—	—
— Fin courant.	106 35	—	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. a. d.	—	78 10	78 5	—
— Fin courant.	—	78 15	78 5	—
R. de Napl. compt.	—	94 90	94 80	—
— Fin courant.	—	94 95	94 85	—
R. perp. d'Esp. ct.	76 118	76 113	76 118	—
— Fin courant.	76 114	77 314	76 118	—

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORIN) Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.